

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28

Conseillers présents : 26

Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal du 18 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 18 décembre à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. GARCIN André, Mme CURCIO Hélène, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, M. DEBRAY Robert, Mme BELMONT Christiane, M. MONDARY Guy, M. LENTZ Christian, M. ZÉNI Patrick, Mme RÉGLEY Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme ANTOINE Françoise, M. AURIAC Georges, Mme POUTHÉ Brigitte, M. PERRIMOND Gilles, M. PONS Henri, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémy

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme PHILIPPE Marie Thérèse par M. PERRIMOND Gilles

Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO Jacques

Point n°3a : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trans-en-Provence

Rapporteur : M. Garcin

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du **13 juin 2013**, puis modifié par délibération du **15 novembre 2016**.

Depuis sa première approbation, la législation s'est enrichie, notamment avec l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme, ainsi que le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme, qui imposent un nouveau contenu au sein des divers documents du PLU.

En outre, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie est en cours d'élaboration et le PADD a été débattu en conseil communautaire le 5 novembre 2015 : les grandes orientations du PLU doivent être compatibles avec celles du SCOT, bien que celui-ci ne soit pas encore approuvé.

En complément de cette prise en compte réglementaire, la municipalité envisage d'ouvrir à l'urbanisation des zones « AU » strictes qui n'étaient pas réglementées dans le PLU approuvé de 2013 : ces ouvertures à l'urbanisation nécessitent la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme. Enfin, le PLU intégrera les modifications du périmètre et du règlement de la ZPPAUP dans le cas où celle-ci serait approuvée avant l'approbation du PLU.

Monsieur le Maire propose en conséquence, d'engager la révision du PLU dont les objectifs principaux sont :

- Réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation.
- Prendre en considération le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 et la loi du 6 août 2015, laquelle propose, entre autres dispositions, une nouvelle réglementation au sein des zones agricoles « A » et naturelles « N » du PLU.
- Compléter l'identification du patrimoine (privé ou public) afin d'en assurer sa protection, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Assurer la protection et/ou la mise en valeur des paysages : qu'ils soient naturels, boisés, cultivés ou bâtis, notamment depuis la RD555, la RD47, la RD 1555.
- Intégrer l'éventuelle modification de la ZPPAUP.
- Prendre en compte le risque de ruissellement et d'inondation (de la Nartuby et des vallats) : adapter le zonage du PLU en conséquence.
- Au sein de l'enveloppe urbaine du PLU, retravailler les densités selon le niveau d'équipements et selon les incidences paysagères (notamment aux quartiers des Darrots, à Peybert, St Victor, le Puits de Cavalier, Baudin, Varrayon, Peïcal, les Suous, les Crouières...)
- Freiner le phénomène de « commune dortoir » en redynamisant l'activité économique et permettant l'implantation d'activités économiques, tout en garantissant la compatibilité avec le SCoT de la Dracénie et une mixité des fonctions urbaines.
- Poursuivre la protection de l'environnement tout en contribuant au développement des activités agricoles dans les milieux concernés : les secteurs à potentiel agricole seront valorisés.
- Permettre un agritourisme respectueux de l'environnement et en relation avec les activités agricoles existantes.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées.

Vu l'exposé ci-dessus, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de prescrire la révision du PLU en vigueur dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ;
- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et personnes concernées le projet de Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de sa révision; à cette fin, seront réalisées :
 - des réunions publiques suivies d'un débat avec la population ; les dates et lieux de ces rencontres publiques seront diffusées par voie d'affichage ;
 - la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique, durant toute la durée de la révision du PLU ;
 - des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet ;
 - une exposition publique des principaux documents du projet de PLU, avant son arrêt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- de solliciter de l'État, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget.
- que seront associés à la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'État, la Région, le Département, l'agglomération dracénoise au titre de sa compétence en matière de SCOT, de PLH et en tant qu'autorité d'organisation des transports urbains, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture ;
- que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ; les communes limitrophes, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ; le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- au Préfet du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de l'agglomération Dracénoise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- au Président de la Chambre des Métiers du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var

La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, suivantes :

- aux Maires des communes limitrophes : Draguignan, La Motte, Les Arcs,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée,
- aux bailleurs sociaux présents sur la commune.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.



A Trans-en-Provence,
Le 18 décembre 2017

Le Maire,

Jacques LECOINTE

